



Arrêt

**n° 51105 du 11 novembre 2010
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile.**

LE PRESIDENT (F.F) DE 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 9 novembre 2010 à 14.47 heures par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 4 novembre 2010 et notifié le même jour et de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise le 3 novembre 2010 et notifiée le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 10 novembre 2010 à 13 heures.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LANGHENDRIES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité algérienne, déclare être arrivé sur le territoire du Royaume en 2003 et y résider depuis lors de manière ininterrompue.

1.2. Le 6 juin 2008, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui s'est clôturée par une décision de non prise en considération en date du 28 novembre 2008.

1.3. Le 15 décembre 2009, l'intéressé a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée en invoquant essentiellement les perspectives

d'emploi qui s'ouvriraient à lui ainsi que le risque de traitements inhumains et dégradants dont il pourrait faire l'objet dans son pays d'origine. Il déposait à l'appui de sa demande divers documents dont un contrat de travail devant prendre cours à la date de la régularisation de son séjour, diverses attestations concernant l'assassinat de son père par des terroristes en 2008 et les menaces dont il a fait l'objet, ainsi qu'une attestation datée du 28 juillet 2009 émanant d'un médecin professant en Belgique et déclarant lui prodiguer des soins depuis plus ou moins cinq ans.

1.4. Le 21 octobre 2010, lors d'un contrôle, le requérant a été intercepté par les autorités françaises, lesquelles l'ont placé au centre de rétention de Metz et sollicité sa reprise en charge auprès des autorités belges qui l'ont acceptée.

1.5. Le 28 octobre 2010, le requérant, par l'intermédiaire de son conseil, a actualisé sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée en déposant notamment un contrat de travail actualisé et en arguant de sa relation, depuis le mois d'août 2009, avec une ressortissante italienne établie en Belgique.

1.6. Le 3 novembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour qui lui a été notifiée le 4 novembre 2010. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation*

L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il a tenté de régulariser sa situation en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis en date du 06/06/2008, ayant fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 28/11/2008. Il introduit ensuite sa demande sur base de l'article 9 bis en date du 8 décembre 2009, en situation illégale. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n°132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Il invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée en apportant un contrat de travail signé avec la société [...] et ensuite un contrat de travail signé avec la société [...]. Pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'avoir eu un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31.03.2007. Dans un procès verbal d'audition de la police de Charleroi du 17.08.2009, le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2003. Cependant, force est de constater qu'il n'apporte aucune preuve de son séjour avant le 06.06.2008, date de sa première demande d'autorisation de séjour. De plus, dans son dossier administratif, l'intéressé présente un permis international de conduire délivré en Algérie à la date du 14.11.2007. Ce qui permet de constater que le requérant a quitté le territoire belge et s'est rendu en Algérie à cette date. La condition de séjour n'étant donc pas remplie, cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place.

L'intéressé invoque des craintes de menaces de la part d'un groupe de terroristes à son domicile dans son pays d'origine. Il déclare avoir été menacé par ce groupe de terroristes en date du 12/05/1998. Afin d'étayer ses dires, il fournit une attestation de menaces délivrée par l'Office National des familles des Victimes de terrorisme. Il déclare qu'un dossier a été ouvert par le Procureur du Roi de la République de Boukadir (il apporte une fiche de constat et d'affirmation concernant l'enlèvement et l'assassinat de Monsieur [X.X.], daté du 06/09/1995) et il est membre de l'Organisation Nationale des Victimes du terrorisme ou ayant droit (il apporte à cette fin sa carte d'identité de membre).

Notons tout d'abord que les documents fournis afin d'étayer la crainte de menace en question ne peuvent être pris en considération étant donné leur caractère suranné. En effet, le requérant dit dans son attestation de menace avoir été menacé en 1998 et sa carte de membre de l'Organisation Nationale des Victimes du Terrorisme ou ayant droit date également de l'année 1998. De plus, étant donné que l'intéressé s'est rendu en Algérie, où il s'est fait délivrer un permis de conduire, en 2007, cela nous permet de constater que les craintes de menaces ne sont plus fondées à l'heure actuelle.

Enfin, soulignons que l'intéressé ne fournit aucun élément probant prouvant qu'il aurait demandé la protection des autorités de son pays. Par conséquent, l'argument relatif à une crainte dans son pays d'origine ne constitue pas un élément suffisant pour justifier une régularisation de son séjour sur place.

Enfin, le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en arguant de sa situation sociale et affective. L'intéressé a des opportunités professionnelles en Belgique et il entretient une relation stable et durable avec Madame [N.C.], ressortissante italienne établie en Belgique. Dans un courrier, celle-ci déclare qu'ils ont le projet de vivre ensemble. Une amie de Madame [C.], Madame [M.D.] témoigne de l'intégrité de l'intéressé et de son ancrage durable. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En

effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 04 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E., 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur D.H. ? Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n° 47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour, a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., Arrêt 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'état et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n° 02/208/A DU 14/11/2002). L'article 8 de la C.E.D.H. ne peut donc constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation. »

1.7. Le 4 novembre 2010, soit concomitamment à la notification de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour (second acte attaqué), la partie défenderesse prend à l'encontre de l'intéressé un ordre de quitter le territoire, avec une décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qu'elle lui notifie le même jour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE, AVEC DÉCISION DE REMISE
A LA FRONTIÈRE ET DÉCISION DE PRIVATION DE LIBERTÉ A CETTE FIN**

**BEVEL OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN MET BESLISSING TOT TERUGLEIDING NAAR DE GRENS EN
BESLISSING TOT VRIJHEIDSBEROVING TE DIEN EINDE**

Bruxelles, le 04.11.2010
Brussel, 04.11.2010

En application de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15 juillet 1996,

Met toepassing van artikel 7, eerste lid, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, gewijzigd door de wet van 15 juli 1996, moet

le nommé **Quadah, Maamar**, né à Chlef le 29.07.1974, de nationalité algérienne,
*de genaamde **Quadah, Maamar**, geboren te Chlef op 29.07.1974, van Algerijns nationaliteit,*

doit quitter le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivant(s) : Allemagne, Autriche, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Norvège, Suède, Suisse, Finlande, Irlande, Danemark, Estonie ; Hongrie ; Lettonie ; Lituanie ; Pologne ; Slovénie ; Slovaquie ; République tchèque et Malte, à moins qu'il dispose des documents requis pour s'y rendre.

het grondgebied van België verlaten, evenals het grondgebied van de volgende Staten : Duitsland, Frankrijk, Luxemburg, Nederland, Portugal, Spanje, Oostenrijk, Griekenland, Italië, Noorwegen, Zweden, Zwitserland, IJsland, Finland, Denemarken, Estland, Letland, Litouwen, Hongarije, Polen, Slovenië, Slowakije, Tsjechië en Malta, tenzij hij over de vereiste documenten beschikt om er zich naartoe te begeven.

**MOTIF(S) DE LA DÉCISION
REDEN(EN) VAN DE BESLISSING**

0 - article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

0 - artikel 7, eerste lid, 1° : verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de vereiste documenten; de betrokkene is niet in het bezit van een geldig paspoort voorzien van een geldig visum.

0 - article 7, al. 1er, 9° : est remis aux autorités belges par les autorités d'un autre Etat en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique; Accord BNL-France du 16/04/1964.

0 - artikel 7, eerste lid, 9° : wordt met toepassing van internationale overeenkomsten of akkoorden die België binden, aan de Belgische overheden overgedragen door de overheden van een andere Staat; BNL-Frankrijk overeenkomst van 16/04/1964.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise, pour le motif suivant :

* Etant donné qu'il ne possède pas de document de voyage valable, l'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

* L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

* L'intéressé a voulu se marier avec une ressortissante belge. L'administration communale de Charleroi a refusé de célébrer son mariage (décision du 15/07/2009) car son dossier de mariage présentait toutes les caractéristiques d'un mariage de complaisance. L'intéressé a également introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 en date du 08/12/2009, qui a été rejetée en date du 03/11/2010.

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens met Duitsland, Frankrijk, Luxemburg, Nederland, Portugal, Spanje, Italië, Griekenland, Oostenrijk, Noorwegen, Zweden, Zwitserland, IJsland, Finland, Denemarken, Estland, Letland, Litouwen, Hongarije, Polen, Slovenië, Slowakije, Tjechië en Malta om de volgende reden :

** Gezien betrokkene niet in het bezit is van een geldig reisdocument kan hij met zijn eigen middelen niet wettelijk vertrekken.*

** Betrokkene verblijft op het Schengengrondgebied zonder een geldig paspoort voorzien van een geldig visum. Hij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat hij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan hem betekend zal worden.*

** Betrokkene heeft met een Belgische onderdaan willen huwen. Het gemeentebestuur van Charleroi heeft zijn huwelijksaanvraag op 15/07/2009 geweigerd omdat zijn huwelijksdossier alle kenmerken vertoonde van een schijnhuwelijk. Betrokkene heeft eveneens een regularisatieaanvraag op basis van artikel 9 bis van de wet van 15/12/1980 ingediend op 08/12/2009. Deze aanvraag werd verworpen op 03/11/2010.*

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

* Vu que l'intéressé est remis aux autorités belges sans documents d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene opgesloten te worden, aangezien zijn terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden :

** Gezien betrokkene aan de Belgische overheden wordt overgedragen zonder identiteitsdocumenten, is het noodzakelijk hem ter beschikking van de Dienst Vreemdelingenzaken op te sluiten ten einde een doorlaatbewijs te bekomen van zijn nationale overheden.*

2. Objet du recours

2.1. La partie requérante sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de deux actes distincts : d'une part, la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise le 3 novembre 2010 et d'autre part, l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le lendemain, qui lui ont été notifiées concomitamment le 4 novembre 2010.

2.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

2.3. Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.4. En l'espèce, bien que l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, soit motivé par le fait que l'intéressé « n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable », il y a néanmoins lieu de conclure, au vu des circonstances

spécifiques de la cause, que celui-ci a été délivré « en conséquence » du rejet de la demande de régularisation (second acte attaqué) dans la mesure où, étant pris le lendemain, il lui fait immédiatement suite et s'y réfère en indiquant que la « *demande de régularisation sur base de l'article 9 bis* » a été rejetée en date du 3 novembre 2010. Partant, les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

3. Appréciation de l'extrême urgence

3.1. Il ressort tant du dossier de procédure que de la requête que les décisions dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence ont toutes deux été notifiées à la partie requérante le 4 novembre 2010. La demande de suspension, quant à elle, a été introduite le 9 novembre 2010.

3.2. Dès lors que la partie requérante est privée de liberté et étant donné qu'un rapatriement est susceptible d'être organisé à tout moment, l'imminence du péril est établie.

3.3. Le Conseil considère, au vu des dates mentionnées *supra*, que la partie requérante a fait preuve de la diligence requise pour mouvoir une procédure par la voie de l'extrême urgence en telle sorte que celle-ci est établie.

4. Examen de la demande de suspension

4.1. Conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980.

4.1.1. Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

4.1.2 Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

4.2. Existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.2.1. Pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} précité, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue.

4.2.2. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

« - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004) ».

4.2.3. En l'espèce, au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant expose ce qui suit :

L'exécution immédiate de l'acte attaqué est constitutive d'une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant en violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, en ce que le requérant entretient une relation affective avec une ressortissante italienne, Madame Nadine CANIGIA, établie en Belgique ;

L'éloignement du requérant, pour une période indéterminée, risque de porter un préjudice irrémédiable à leur relation ;

4.2.4. A cet égard, le Conseil constate que les seuls éléments relatifs à cette relation, qui figurent au dossier administratif, sont constitués de deux lettres rédigées par la personne que le requérant présente, en termes de moyens, comme sa compagne (il précise en effet partager sa vie) ainsi que par une amie de cette dernière. Or, si ces missives permettent certes d'attester d'une certaine relation entre les intéressés, force est cependant de constater qu'elles n'évoquent qu'un très vague projet de cohabitation et ne contiennent en définitive aucun élément concret de nature à établir la nature, la consistance et la stabilité de la relation ainsi invoquée. Partant, le Conseil ne peut que conclure que le requérant n'établit pas de quelle manière la décision attaquée viole son droit à une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni en quoi ce droit ferait l'objet d'une ingérence disproportionnée.

4.2.5. Le requérant poursuit en ces termes :

Par ailleurs, le requérant fait état de débouchés professionnels intéressants lui garantissant un revenu de 1.450 EUR/mois en qualité de mécanicien ;

Il lui serait impossible de trouver un emploi lui garantissant de tels revenus dans son pays d'origine, eu égard à ses qualifications ;

L'éloignement risque de porter un préjudice grave à ces opportunités professionnelles ;

Le cas échéant, l'employeur potentiel du requérant risque d'offrir ce travail à un autre demandeur d'emploi ;

Le requérant avait développé des efforts importants afin de se voir offrir un emploi de cette qualité ;

4.2.6. Tel que formulé le préjudice allégué n'est soit, pas imputable aux actes attaqués - l'impossibilité de trouver un emploi rémunéré à même hauteur en Algérie eu égard à « ses » qualifications ne résulte à l'évidence nullement des actes contestés - soit, aléatoire dès lors que, s'agissant du risque de voir l'emploi promis lui échapper au profit d'une tierce personne, l'intéressé ne le présente que comme une possibilité et non une probabilité. Quoi qu'il en soit, la non réalisation d'une promesse d'embauche conditionnée à l'obtention d'une autorisation de séjour est inhérente à la situation de précarité de l'intéressé et n'est par conséquent pas, en soi, de nature à engendrer un préjudice grave.

4.2.7. Le requérant fait également valoir que :

Par ailleurs, comme cela a été exposé précédemment, le requérant invoque le risque de subir des persécutions contraires à l'article 3 de la CEDH, en cas de retour dans son pays d'origine ;

A l'appui de sa demande de régularisation, le requérant a déposé des attestations de l'Organisation Nationale des Victimes du Terrorisme ;

Qu'il est membre de cette même organisation ;

4.2.8. A ce sujet, le Conseil constate que le requérant, présent illégalement sur le territoire depuis près de sept ans, n'a introduit aucune demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire qui aurait mis une instance d'asile à même d'apprécier la réalité d'un risque de traitement inhumain et dégradant dans son chef et l'aurait éventuellement mis en mesure de bénéficier d'un titre de séjour. Par son comportement et sa négligence, le requérant s'est ainsi placé et est demeuré en toute connaissance de cause dans une situation précaire où il risquait à tout moment de faire l'objet d'une mesure d'éloignement, de sorte qu'il est lui-même à l'origine de son propre préjudice.

Le requérant reste, en outre, en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'il allègue.

Il convient en effet de constater que l'intéressé s'est borné à fournir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour diverses attestations relativement succinctes quant aux raisons qui ont motivé, dix ans auparavant, son départ d'Algérie. Il n'a cependant, à aucun moment de la procédure ni même dans le cadre du présent recours, fourni de récit plus complet, précis et détaillé ni aucune argumentation visant à expliciter en quoi ces faits relativement anciens permettent encore de fonder à l'heure actuelle un risque de traitement inhumain et dégradant. Or, il n'appartient pas au Conseil de se substituer à la partie requérante dans le cadre de la formulation de ses arguments. Il semblerait également que d'autres membres de la famille du requérant ayant quitté l'Algérie à la même époque que l'intéressé soient, pour leur part, retournés au pays, sans que l'intéressé ne puisse fournir d'élément susceptible de différencier sa situation de la leur.

Dans ces circonstances, le Conseil est amené à considérer que l'exécution de la décision attaquée n'entraîne pas en tant que telle une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil constate en conséquence qu'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner la question de l'invocation de moyens d'annulation sérieux.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze novembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

C. ADAM